

**FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE PLACEMENTS
NORDOUEST & ETHIQUES S.E.C., FRR 1503**

**Entente en vertu
de la Loi sur les régimes de retraite
dans la province de l'Ontario
concernant les transferts à un
Fonds de revenu viager (FRV)
(régie en vertu de l'annexe 1.1)**

ATTENDU QUE le Rentier soussigné a présenté une demande pour un fonds de revenu de retraite (le présent Fonds), auprès de la Société de fiducie Concentra (le Fiduciaire), destiné à recevoir et à détenir des fonds régis par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (la Loi) et les Règlements d'application y afférents (les Règlements d'application).

ET ATTENDU QUE le Fiduciaire s'engage à présenter une demande d'enregistrement du présent Fonds, en tant que fonds enregistré de revenu de retraite, auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), et à admettre les fonds mentionnés.

IL EST ENTENDU ET CONVENU, entre le Rentier et le Fiduciaire, que la totalité des fonds transférés de _____ au présent Fonds, y compris tous les revenus de placements à venir et tous les profits ou pertes y afférents, devront être régis en premier lieu par les modalités de la présente Entente et, par la suite, par le présent Fonds tel qu'autorisé par l'ARC le cas échéant, dès le transfert des fonds immobilisés au présent Fonds.

Le Fiduciaire et le Rentier conviennent de plus des points suivants :

1. Aux fins de la présente Entente, la « Loi » signifie la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, les « Règlements d'application » signifie la version modifiée des règlements d'application de l'Ontario, c'est-à-dire les règlements pris en application de la Loi, et le « Règlement d'application » signifie le règlement d'application 909 de la Loi, compte tenu des modifications successives de l'une ou l'autre ou de l'ensemble.
2. Aux fins de la présente Entente, les mots « conjoint » et « Surintendant » auront la même signification que celle donnée à ces termes à l'article 1 de la Loi, et les termes « compte de retraite immobilisé » (CRI), « fonds de revenu viager » (FRV), « fonds de revenu de retraite immobilisé » (FRRI), « fonds enregistrés de revenu de retraite » (FERR) et « régime enregistré d'épargne-retraite » (REÉR) auront la même signification que celle qui leur est donnée au paragraphe 1(1) des Règlements d'application.
3. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, y compris tout avenant en constituant l'une des parties, « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme conjoint ou conjoint de fait en vue de l'application de toute disposition stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« *Loi de l'impôt sur le revenu* ») concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite.
4. Pour créer le présent Fonds, le Rentier doit obtenir le consentement écrit de son conjoint, sauf lorsque
 - a) le conjoint vit séparé du Rentier à la date de l'achat; et

- b) aucune des sommes à être transférées dans le présent Fonds ne provient directement ou indirectement d'une prestation de pension fournie en rapport avec un emploi quelconque du Rentier.
5. Le Rentier doit s'assurer qu'aucune somme du présent Fonds ne sera cédée, grevée, anticipée, ni donnée en garantie, sauf si le transfert au Fonds est le résultat d'une décision de justice en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial tel qu'il est défini dans la Partie IV de cette Loi, sous réserve du paragraphe 66(4) de cette Loi.
 6. Le Rentier doit s'assurer que les sommes contenues dans le présent Fonds ne seront pas rachetées, ni retirées, ni cédées, en tout ou partie, sauf conformément aux autorisations des articles 49 ou 67 de la Loi, de l'article 22.2 des Règlements d'application, ou de l'annexe 1.1 du Règlement d'application, ou selon ce qui pourrait être exigé pour se conformer à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toute transaction qui contrevient à cette disposition est nulle.
 7. L'exercice financier du présent Fonds se termine le 31 décembre et ne peut durer plus de 12 mois.
 8. Les versements en provenance du présent Fonds devront commencer au plus tôt à la première date à laquelle le Rentier aura droit à une pension en vertu d'un régime de pension quelconque à partir duquel des sommes auront été transférées au présent Fonds directement ou indirectement. Les versements devront commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice du présent Fonds. Le montant des versements pourra varier annuellement.
 9. Le montant du revenu devant être payé au titre du présent Fonds durant un exercice sera fixé par le Rentier au début de chaque exercice ou à une autre date convenue avec le Fiduciaire. À défaut, le montant minimum exigé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour un FERR devra être payé à partir du présent Fonds au titre de cet exercice.
 10. La valeur des actifs du présent Fonds et les paiements y afférents sont soumis au partage en conformité avec les termes d'une décision en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial tel qu'il est défini dans la Partie IV de cette loi.
 11. Le montant de revenu versé à partir du présent Fonds durant un exercice ne devra pas dépasser la plus grande des valeurs suivantes :
 - a) les revenus de placements du présent Fonds de l'exercice précédent, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés;
 - b) si les sommes du présent Fonds proviennent de sommes transférées directement d'un autre FRV ou FERRI (« fonds cédant ») et si le revenu est versé à partir du Fonds durant l'exercice suivant l'exercice durant lequel le présent Fonds est créé, la somme :
 - i. des revenus de placements du fonds cédant de l'exercice précédent, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés, et
 - ii. des revenus de placements du présent Fonds de l'exercice précédent, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés; ET
 - c) le montant calculé en utilisant la formule
$$\frac{C}{F} = M$$
où C = la valeur des actifs du présent Fonds au début de l'exercice, et

F = la valeur actuelle, au 1^{er} jour de l'exercice, d'une rente viagère d'1 \$ payable annuellement à l'avance durant une période débutant au premier jour de l'exercice et se terminant le 31 décembre de l'année durant laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans.

12. Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt devront être utilisées pour déterminer le montant « F » au paragraphe 11 de la présente Entente :
 - a) le taux d'intérêt pour chacune des 15 premières années de la période à laquelle il est fait référence dans la définition de « F » sera le plus élevé des deux taux suivants : 6 % et le taux d'intérêt nominal sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, ledit taux étant déterminé à partir de la Série V12487 du CANSIM, compilée par Statistique Canada et disponible sur le site Web maintenu par la Banque du Canada.
 - b) pour le 16^e exercice et pour chacun des exercices suivants de la période à laquelle il est fait référence dans la définition de « F », le taux d'intérêt annuel sera de 6 %.
13. Si une somme quelconque du présent Fonds provient directement ou indirectement de sommes transférées d'un FRRRI ou d'un autre FRV, le montant maximum pouvant être versé à partir du présent Fonds durant l'exercice au cours duquel la somme a été transférée au présent Fonds est nul.
14. Si l'exercice initial du présent Fonds est inférieur à 12 mois, le montant maximal déterminé au paragraphe 11 devra être ajusté au prorata du nombre de mois de l'exercice divisé par 12, toute fraction de mois comptant pour un mois entier.
15. Le montant de revenu versé à partir du présent Fonds durant un exercice ne devra pas être inférieur au montant minimal prescrit pour un FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
16. Si le montant minimal prescrit pour un FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est supérieur au montant maximal déterminé en vertu des paragraphes 11, 12 et 13, le montant minimal devra être versé à partir du présent Fonds.
17. Les paragraphes 11 à 16 de la présente Entente ne devront pas être interprétés pour empêcher ou limiter un versement à partir du présent Fonds autorisé en vertu des articles 3, 8, 9, 10 ou 11 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application, ou en vertu de l'article 22.2 des Règlements d'application.
18. Le Rentier pourra, dans la mesure autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sous réserve de l'échéance d'un investissement quelconque détenu au titre du présent Fonds, transférer en tout ou en partie le solde du présent Fonds
 - a) vers un autre FRV régi en vertu de l'annexe 1.1 des Règlements d'application, sous réserve des conditions pertinentes spécifiées dans les Règlements d'application et en conformité avec les dispositions des alinéas 146.3(2)(e) et (e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - b) pour l'achat d'un contrat de rente viagère, selon les stipulations de l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui respecte les exigences des Règlements d'application, la détermination de l'état matrimonial du Rentier se faisant à la date de l'achat de la rente viagère;

19. Lorsque le Rentier effectue une demande de transfert autorisée en vertu du paragraphe 18 de la présente Entente, le Fiduciaire doit :
- déclencher le transfert dans les 30 jours suivant le plus tardif de ces deux événements : la réception d'une demande de transfert du Rentier adéquatement documentée, ou l'échéance du terme de l'investissement devant être transféré;
 - aviser par écrit le destinataire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et aux Règlements d'application;
 - ne pas procéder à un transfert à moins que ce dernier soit autorisé en vertu de la Loi et des Règlements d'application, et que le destinataire du transfert accepte d'administrer les fonds transférés conformément à la Loi et aux Règlements d'application;
 - retenir les fonds nécessaires à la réalisation du paiement minimum requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si le paiement minimum requis n'a pas été effectué au titre de l'exercice avant la survenue du transfert;
 - fournir au Rentier les renseignements décrits au paragraphe 27 de la présente Entente.

Lorsque le présent Fonds détient des titres identifiables et transférables, le transfert pourra, au choix du Fiduciaire et avec le consentement du Rentier, être réalisé en remettant au Rentier les titres de placement du présent Fonds.

20. Le Fiduciaire aux présentes s'engage à ce que, lorsque le solde du présent Fonds sera utilisé pour acheter un contrat de rente viagère, la pension soit établie sans distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire, si la valeur de rachat de la prestation de pension ayant été transférée au présent Fonds avait été déterminée d'une manière qui n'établissait pas de distinction fondée sur le sexe. La valeur de rachat de la prestation de pension ayant été transférée au présent Fonds a été déterminée d'une manière qui
- établit une distinction fondée sur le sexe
- n'établit pas de distinction fondée sur le sexe

21. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, le Rentier du Fonds pourra, sur demande en conformité avec l'article 8 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application, soit retirer du présent Fonds, soit transférer du présent Fonds à un REÉR ou un FERR, une somme représentant 50 % de la valeur du marché totale des actifs transférés au présent Fonds d'un fonds de pension ou d'un CRI.

Les actifs transférés d'un FRRI ou d'un autre FRV ne sont pas admissibles, sauf si le transfert au présent Fonds est le résultat d'une décision de justice en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'un contrat familial tel qu'il est défini dans la Partie IV de cette Loi.

Une demande de retrait effectuée en conformité avec l'article 8 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application doit être reçue par le Fiduciaire dans les 60 jours après le transfert des actifs au présent Fonds. La demande doit être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant, signée par le Rentier et accompagnée de l'un des documents suivants :

- une déclaration décrite au paragraphe 26 de la présente Entente concernant un conjoint; ou
- une déclaration signée par le Rentier attestant le fait qu'aucune des sommes du présent Fonds ne provient directement ou indirectement d'une prestation de

pension fournie en rapport avec un emploi quelconque du Rentier.

Le Fiduciaire est en droit de s'appuyer sur les informations fournies par le Rentier dans une demande effectuée en vertu de l'article 8 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application. Une demande répondant aux exigences de l'article 8 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application constitue une autorisation octroyée au Fiduciaire pour effectuer le paiement ou le transfert à partir du présent Fonds en conformité avec l'article 8 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application.

Tout document devant être signé par le Rentier ou par son conjoint sera nul s'il est signé par l'une quelconque de ces deux personnes plus de 60 jours avant que le Fiduciaire le reçoive.

Le Fiduciaire devra remettre au Rentier un reçu indiquant la date à laquelle le document a été reçu.

La valeur du marché totale des actifs transférés au présent Fonds devra être déterminée à la date de leur transfert au présent Fonds.

Le Fiduciaire doit effectuer le paiement ou le transfert auquel le Rentier a droit en vertu du présent Fonds selon l'article 8 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application dans les 30 jours après réception par le Fiduciaire du formulaire de demande dûment rempli et des documents l'accompagnant. Lorsque le présent Fonds détient des titres identifiables et transférables, le Fiduciaire pourra, au choix de ce dernier et avec le consentement du Rentier, procéder au transfert des titres.

22. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, le Rentier pourra, sur demande et en conformité avec l'article 9 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application, retirer toutes les sommes du présent Fonds ou transférer les actifs à un REÉR ou à un FERR si, lorsque le Rentier signe la demande,
- a) il est âgé d'au moins 55 ans; et
 - b) la valeur de tous les actifs des FRV, FRRRI et CRI qu'il détient représente moins de 40 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension pour cette année civile.

Établie sur un formulaire approuvé par le surintendant, une demande de retrait des sommes du présent Fonds doit être transmise au Fiduciaire. Le formulaire de demande doit être signé par le Rentier et accompagné de l'un des documents suivants :

- a) une déclaration décrite au paragraphe 26 de la présente Entente concernant un conjoint.
- b) une déclaration signée par le Rentier attestant le fait qu'aucune des sommes du présent Fonds ne provient directement ou indirectement d'une prestation de pension fournie en rapport avec un emploi quelconque du Rentier.

Le Fiduciaire est en droit de s'appuyer sur les renseignements fournis par le Rentier dans une demande effectuée en vertu de l'article 9 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application. Une demande répondant aux exigences de l'article 9 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application constitue une autorisation octroyée au Fiduciaire pour effectuer le paiement ou le transfert à un REÉR ou à un FERR en conformité avec ledit article 9 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application.

Tout document devant être signé par le Rentier ou par son conjoint sera nul s'il est signé par l'une quelconque de ces deux personnes plus de 60 jours avant que le Fiduciaire le reçoive.

Le Fiduciaire devra remettre au Rentier un reçu indiquant la date à laquelle le document a été reçu.

La valeur de tous les actifs des FRV, FRRRI et CRI que le Rentier détient au moment où il signe la demande en vertu de l'article 9 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application est déterminée à l'aide du plus récent relevé concernant chacun des FRV, FRRRI et CRI qui a été remis au Rentier. La date inscrite sur chaque relevé ne peut être antérieure à plus d'un an à partir de la date de signature de la demande par le Rentier.

Le Fiduciaire effectuera les paiements auxquels le Rentier a droit en vertu de l'article 9 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application dans les 30 jours après que le Fiduciaire aura reçu le formulaire de demande dûment rempli et les documents l'accompagnant.

Lorsque le présent Fonds détient des titres identifiables et transférables, le Fiduciaire pourra, au choix de ce dernier et avec le consentement du Rentier, procéder au transfert des titres.

23. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, le Rentier du présent Fonds pourra, sur demande et en conformité avec l'article 10 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application, retirer toutes les sommes du présent Fonds, uniquement :
- a) si, lorsque le Rentier signe la demande, il n'est pas résident du Canada selon les critères de l'ARC aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
 - b) si la demande est faite au moins 24 mois après qu'il a quitté le Canada.

La demande de retrait du présent Fonds effectuée en conformité avec l'article 9 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application doit être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant et remise au Fiduciaire du présent Fonds. Le formulaire de demande doit être signé par le Rentier et accompagné des documents suivants :

- a) une attestation écrite de l'ARC indiquant que le Rentier est non résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- b) soit :
 - i. une déclaration décrite au paragraphe 26 de la présente Entente concernant un conjoint;
 - ii. une déclaration signée par le Rentier attestant le fait qu'aucune des sommes du présent Fonds ne provient directement ou indirectement d'une prestation de pension fournie en rapport avec un emploi quelconque du Rentier.

Le Fiduciaire est en droit de s'appuyer sur les renseignements fournis par le Rentier dans une demande effectuée en vertu de l'article 10 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application. Une demande répondant aux exigences de l'article 10 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application constitue une autorisation octroyée au Fiduciaire pour effectuer le paiement en conformité avec ledit article 10 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application.

Tout document devant être signé par le Rentier ou par son conjoint sera nul s'il est signé par l'une quelconque de ces deux personnes plus de 60 jours avant que le Fiduciaire le reçoive.

Le Fiduciaire devra remettre au Rentier un reçu indiquant la date à laquelle le document a été reçu.

Le Fiduciaire effectuera le paiement auquel le Rentier a droit en vertu de l'article 10 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application dans les 30 jours après que le Fiduciaire aura reçu le formulaire de demande dûment rempli et les documents l'accompagnant.

24. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, le Rentier du présent Fonds pourra, sur demande et en conformité avec l'article 11 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application, retirer la totalité ou une partie des sommes du présent Fonds si, lorsqu'il signe la demande, il est atteint d'une maladie ou d'une incapacité physique susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans.

Une demande de retrait des sommes du présent Fonds, établie sur un formulaire approuvé par le surintendant, doit être transmise au Fiduciaire. Le formulaire de demande doit être signé par le Rentier et être accompagné des documents suivants :

- a) une déclaration, signée par un médecin autorisé à pratiquer la médecine en territoire canadien, attestant que, selon son opinion, le Rentier est atteint d'une maladie ou d'une incapacité physique susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans; et
- b) soit :
 - i. une déclaration décrite au paragraphe 26 de la présente Entente concernant un conjoint;
 - ii. une déclaration signée par le Rentier attestant le fait qu'aucune des sommes du présent Fonds ne provient directement ou indirectement d'une prestation de pension fournie en rapport avec un emploi quelconque du Rentier.

Le Fiduciaire est en droit de s'appuyer sur les informations fournies par le Rentier dans une demande effectuée en vertu de l'article 11 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application. Une demande répondant aux exigences de l'article 11 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application constitue une autorisation octroyée au Fiduciaire pour effectuer le paiement en conformité avec ledit article 11 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application.

Tout document devant être signé par le Rentier ou par son conjoint sera nul s'il est signé par l'une quelconque de ces deux personnes plus de 60 jours avant que le Fiduciaire le reçoive.

Le Fiduciaire devra remettre au Rentier un reçu indiquant la date à laquelle le document a été reçu.

Le Fiduciaire effectuera le paiement auquel le Rentier a droit en vertu de l'article 11 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application dans les 30 jours après que le Fiduciaire aura reçu le formulaire de demande dûment rempli et les documents l'accompagnant.

25. Le Rentier peut faire une demande auprès du Fiduciaire pour le paiement forfaitaire d'au moins 500 \$ en cas de difficultés financières, conformément aux articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du Règlement d'application.

La demande de retrait doit être remise au Fiduciaire au moyen du formulaire exigé par le Règlement d'application et approuvée par le surintendant. Le formulaire de demande doit être signé par le Rentier et doit inclure ou être joint à :

- a) Soit :
 - a. une déclaration au sujet d'un conjoint, décrite au paragraphe 26 de la présente Entente; ou
 - b. une déclaration signée par le Rentier attestant qu'aucune somme contenue dans le présent Fonds ne provient directement ou indirectement d'une prestation de pension obtenue d'un emploi du Rentier; et
- b) Tout autre document exigible en vertu des articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du Règlement d'application.

Le Fiduciaire est habilité à s'appuyer sur les renseignements fournis par le Rentier dans sa demande effectuée en vertu des articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du Règlement d'application. Une demande qui répond aux exigences des articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du Règlement d'application constitue l'autorisation donnée au Fiduciaire pour effectuer le versement à partir du présent Fonds conformément aux articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du Règlement d'application.

Un document qui doit être signé par le Rentier ou son conjoint est nul et sans effet s'il est signé par le Rentier ou son conjoint plus de 60 jours avant que le Fiduciaire ne le reçoive. Tout autre document exigé aux articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du Règlement d'application est nul et sans effet s'il est signé ou daté plus de 12 mois avant que le Fiduciaire ne le reçoive.

Le Fiduciaire remet au Rentier un reçu relatif au document où figure la date à laquelle il a été reçu.

Le Fiduciaire effectue le versement auquel le Rentier a droit en vertu des articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du Règlement d'application dans un délai de 30 jours à partir de la réception par le Fiduciaire du formulaire de demande rempli et des documents d'accompagnement.

- 26. Dans le cadre des paragraphes 21, 22, 23, 24 et 25 de la présente Entente, les documents suivants constituent une déclaration concernant un conjoint :
 - a) une déclaration signée par le conjoint du Rentier, le cas échéant, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert du présent Fonds.
 - b) une déclaration signée par le Rentier attestant le fait qu'il n'a pas de conjoint.
 - c) Une déclaration signée par le Rentier attestant le fait qu'il vivait séparé de son conjoint à la date de signature par le Rentier de la demande visant le retrait ou le transfert du présent Fonds.
- 27. Advenant le décès du Rentier, ancien participant au régime de pension agréé duquel ont été transférés directement ou indirectement les actifs dans le présent Fonds, le conjoint a droit à une somme équivalant à la valeur des actifs du présent Fonds. Le conjoint pourra recevoir ce qui lui revient en argent comptant ou sous forme de transfert à son REÉR ou à son FERR, tel que l'autorise la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si à la date de son décès le Rentier, ancien participant au régime de pension agréé duquel ont été transférés directement ou indirectement les actifs dans le présent Fonds, n'avait pas de conjoint, ou si le conjoint a renoncé au droit que lui accorde la Loi, ou si le Rentier vivait séparé du conjoint en raison d'une rupture, le conjoint ne peut réclamer le produit du présent Fonds. La valeur des actifs du présent Fonds sera versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de ce dernier, à la succession du Rentier.

Si le Rentier n'était pas l'ancien participant au régime de pension agréé duquel ont été transférés directement ou indirectement les actifs dans le présent Fonds, la valeur des actifs du présent Fonds sera versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de ce dernier, à la succession du Rentier.

La valeur des actifs du présent Fonds comprend tous les revenus de placements accumulés qui en découlent, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés, de la date du décès jusqu'à la date du versement.

28. Au commencement de chaque exercice relatif au présent Fonds, le Fiduciaire devra fournir au Rentier les renseignements suivants :
- a) les sommes déposées, les gains accumulés (y compris tous les gains et toutes les pertes en capital non réalisés), les paiements et les retraits effectués, ainsi que les frais débités à partir du présent Fonds au cours du précédent exercice;
 - b) la valeur des actifs du présent Fonds au début de l'exercice;
 - c) le montant minimal devant être versé au Rentier à partir du présent Fonds durant l'exercice, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - d) le montant maximal pouvant être versé au Rentier à partir du présent Fonds durant l'exercice.

Advenant le cas où les actifs du présent Fonds sont transférés conformément au paragraphe 18 de la présente Entente, le Fiduciaire fournira au Rentier les renseignements définis ci-dessus en fonction de la date du transfert.

Au décès du Rentier, le Fiduciaire fournira à la personne ayant droit au solde du présent Fonds les renseignements définis ci-dessus en fonction de la date du décès du Rentier.

29. Si le Fiduciaire effectue un paiement quelconque contraire à la présente Entente, ou effectue un transfert quelconque n'étant pas en conformité avec le paragraphe 18 de la présente Entente, et que l'institution financière destinataire du transfert n'administre pas le solde du fonds transféré comme une rente viagère différée en vertu de la Loi ou de la manière requise par les Règlements d'application, le Fiduciaire s'engage à fournir ou à garantir la fourniture d'un FRV d'une valeur égale au solde ayant été payé ou transféré. Le Fiduciaire dispose d'un droit d'intenter une poursuite contre le Rentier pour la récupération de ces fonds.
30. Les sommes du présent Fonds devront être investies en conformité avec les règles concernant les investissements des FERR telles qu'elles sont stipulées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
31. Le Fiduciaire ne modifiera pas le contrat, sauf disposition à cet effet de l'article 16 de l'annexe 1.1 des Règlements d'application.

32. Le Fiduciaire confirme par les présentes les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie.
33. Les modalités de la présente Entente ont préséance sur les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie dans l'éventualité de conflits ou de divergences.

Par la signature de la présente Entente, le Fiduciaire aux présentes s'engage à administrer les fonds transférés et tous les revenus suivants y afférents en conformité avec les dispositions de la présente Entente.

Par la signature de la présente Entente, le Rentier aux présentes s'engage à respecter les dispositions énoncées aux présentes et à renoncer à tout droit de demander des modifications au contrat ou à la présente Entente afin de recevoir une somme quelconque, sauf celles prévues expressément aux présentes.

Signé le _____ jour de _____ 20 _____.

Signature du Rentier _____

Accepté par un dirigeant autorisé, à titre de mandataire du Fiduciaire

IDENTITÉ DU RENTIER

*(renseignements sur le rentier à
inscrire en lettres moulées)*

NOM _____

N° DE CONTRAT _____